

En guise de conclusion : deux mémoires, ou deux histoires ?

En dehors du cercle somme toute restreint des archivistes et des historiens, peu de gens se rendent compte à quel point l'archive est vivante. Non seulement le passé continue à s'exprimer à travers le contenu de l'archive – mais c'est alors une vie qui ne se ranime que sous le regard passager du lecteur –, mais encore la structure même des systèmes d'archives conserve, comme des couches géologiques superposées, les différentes organisations que les régimes de pouvoir qui se sont succédé dans un espace précis leur ont données : de même que la nature des sols influe sur ce qui passe à leur surface, ces organisations créées par des pouvoirs depuis longtemps disparus – sinon totalement oubliés – conservent encore une part d'efficacité et agissent, sans que nous nous en rendions tout à fait compte, sur le présent. C'est bien ce que nous ont donné à voir et à comprendre, même si ce n'est le plus souvent qu'à la lumière d'éclairages ponctuels, les communications qui sont réunies ici : et leur dimension comparative nous permet d'ajouter au dossier du couple franco-anglais un élément qui, pour être fondamental, est trop souvent méconnu.

Les différences sont en effet éclatantes dès le Moyen Âge. Dans les deux royaumes de France et d'Angleterre, nous avons bien affaire à une production royale d'archives, la monarchie capétienne accusant néanmoins un retard de près d'un siècle sur l'anglaise. En effet, même si l'on fait du *Domesday Book* une exception, l'histoire des archives anglaises commence un peu avant 1110 avec l'Échiquier : c'est la première agence administrative créée en Europe par un pouvoir laïc. Pour assurer l'audit et le contrôle des comptes des *sheriffs* et suivre d'une année sur l'autre l'évolution des arriérés et des dettes, l'Échiquier archive ses comptes sur des parchemins qui, cousus bout à bout, sont enroulés en rouleaux ; ce sont les *Pipe Rolls*, un document écrit qui est doublé par un jeu de baguettes de bois, les *tailles*, où des encoches marquent la somme en jeu, afin que clercs et laïcs illettrés puissent collaborer et confronter leurs informations. L'origine administrative et fonctionnelle du système d'archives anglais est ainsi clairement manifestée. Mais la production du document écrit et sa conservation ne suffisent pas à l'« organisation d'une mémoire écrite », il faut aussi classer les documents : dès le Moyen Âge, Hubert Walter et, un siècle plus tard, Walter Stapledon se chargeront d'organiser et de reclasser la documentation royale afin de la rendre consultable et utilisable, non seulement pour les agents du pouvoir royal, mais aussi, du moins par moments, pour un plus large public.

Il en va tout autrement en France : dès l'origine, l'archive royale française, avant tout destinée à enregistrer la mainmise royale sur un territoire en constante évolution, a un caractère essentiellement domanial et patrimonial. Le Trésor des chartes est ainsi le dépositaire des titres de propriété de la monarchie. Le retard de la monarchie administrative française se comble certes peu à peu au cours du XIII^e siècle, mais les archives produites par l'activité du Parlement – auxquelles le roi lui-même n'a pas accès ! – puis par celle de la Chambre des comptes sont bien distinctes de celles du roi. Yann Potin a démontré, dans une communication qui n'a malheureusement pu être publiée ici, que, paradoxalement, ce sont les confiscations qui vont peu à peu faire entrer les archives royales sur la voie des archives publiques et que ce n'est véritablement que sous Charles V que le caractère public des archives royales finit par s'affirmer¹.

D'un côté, le fonctionnement d'une machine administrative, de l'autre la construction d'un territoire. D'autres traits conduisent soit à nuancer, soit à accentuer ce contraste. La production documentaire de la monarchie anglaise, dès son origine, est aussi destinée à satisfaire les attentes et les besoins de la société politique. Comme l'a rappelé Richard Sharpe², aux XI^e et XII^e siècles, les chartes sont le plus souvent rédigées à la demande du bénéficiaire et elles sont d'ailleurs conservées dans ses propres archives, dans le contexte desquelles ces documents prennent toute leur signification. Du moins est-ce bien la chancellerie des rois normands qui produit les documents écrits, et non le bénéficiaire, comme c'était encore le cas à l'époque anglo-saxonne. Du coup, la charte se situe à l'intersection entre le style et la tradition de la chancellerie, d'un côté, et la stratégie du bénéficiaire, de l'autre. La grande majorité des chartes qui ont survécu sont celles des bénéficiaires ecclésiastiques, qui ont recopié les chartes dans leurs cartulaires ou les ont insérées dans leurs chroniques, mais les aristocrates ont aussi des archives (d'où l'existence des nombreux cartulaires laïcs anglais), même si elles sont moins bien gérées et conservées. L'essor d'une documentation écrite, certes « privée » selon nos critères modernes, mais dépendante en fait de l'impulsion de la monarchie remonte au règne d'Henri II, même si on a souvent voulu la rattacher au développement par Édouard I^{er} de la procédure du *Quo Warranto*³, qui assurait la supériorité du titre écrit sur le témoignage oral pour établir la possession d'un bien ou d'une terre. Autrement dit, le développement d'une archive centralisée, liée au gouvernement du royaume et prenant progressivement un caractère public, au fur et à mesure que s'affirme le caractère public de la couronne, s'accompagne du développement

1. Yann Potin, « L'État et son trésor. La science des archives à la fin du Moyen Âge », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 133, juin 2000, p. 48-52 ; Olivier Guyotjeannin et Yann Potin, « La fabrique de la perpétuité. Le Trésor des chartes et les archives du royaume (XIII^e-XIX^e siècle) », *Revue de synthèse*, nov. 2004, p. 15-44 ; Yann Potin, « Archives en sacristie. Le trésor est-il un bâtiment d'archives ? Le cas du "Trésor des chartes" des rois de France », *Livraisons d'histoire de l'architecture*, X, 2005, p. 65-86.

2. Richard Sharpe a bien voulu nous accueillir à Oxford par une riche conférence dont je ne fais ici qu'évoquer quelques passages.

3. D.W. Sutherland, *Quo Warranto Proceedings in the Reign of Edward I*, Oxford, 1963.

d'archives qui, pour être privées, n'en sont pas moins rendues nécessaires par les exigences du gouvernement lui-même. La dialectique du public et du privé était aussi perceptible au niveau des villes, et l'exemple des villes anglaises du XI^e au XIII^e siècle, développé par Derek Keene⁴, en a fourni de nombreux exemples. Ici le noyau initial est généralement formé par des documents ecclésiastiques, mais la complexification et la densification de l'espace urbain ont très vite conduit à essayer de garder la trace des ventes de maisons, transactions privées certes, mais qui vont donner lieu à des processus publics d'enregistrement. À partir de là, les villes, et au premier chef Londres, vont développer des archives, qui vont de ces enregistrements administratifs aux documents mémoriaux dont la fonction paraît surtout iconique, tels les *Libri memoranda* de la Cité de Londres. Toute une série d'index et de *calendars* favorisent d'ailleurs l'utilisation des archives, et c'est surtout pour les rassembler et les abriter que le Guildhall de Londres est reconstruit. En somme, le développement rapide et précoce des archives royales anglaises a favorisé et stimulé l'activité documentaire et, partant, le développement des archives des membres de la société politique, oligarchies urbaines, ecclésiastiques, aristocrates, et même jusqu'aux simples paysans⁵.

La matrice médiévale produit ainsi deux évolutions qui restent constamment divergentes. Nous avons retracé dans l'introduction de ce volume quelques-unes des caractéristiques des archives anglaises au XVI^e siècle et au début du XVII^e siècle ; surtout, David Leitch, Christopher Kitching et François-Joseph Ruggiu en ont souligné les caractères les plus marquants pour les périodes suivantes : la centralisation des archives britanniques leur confère une remarquable efficacité, nous conduisant directement au XIX^e siècle à la naissance du Public Record Office. Et pourtant, si accomplie soit-elle à bien des égards, la nouvelle institution n'a pas transformé la répartition fondamentale des archives entre celles de l'État – ou plutôt de la Couronne – et celles de la société politique. De ce point de vue, la suppression des monastères n'a guère eu d'effets importants : certes, bon nombre de manuscrits et certaines des archives – notamment quand elles avaient pris la forme de registres, comme les cartulaires – ont été confisqués ou appropriés par la Couronne ou, plus souvent encore, par les nouveaux propriétaires, mais l'Église, en tant que telle, a gardé l'essentiel de ses prérogatives, même si le roi d'Angleterre en était désormais le maître⁶. Corollaire de ce développement : pendant longtemps, il

4. Il a malheureusement été impossible d'inclure cette communication dans le présent volume ; mais voir Derek Keene et Vanessa Harding, *A Survey of Documentary Sources for Property Holding in London Before the Great Fire* (London Record Society), Londres, 1985.

5. Un point spectaculairement illustré par Michael Clanchy avec la reproduction de l'accord conclu entre l'earl de Chester et Lincoln et ses hommes de Freiston et Butterwick, auquel sont appendus les sceaux d'une cinquantaine de ces paysans : M.T. Clanchy, *From Memory to Written Record. England 1066-1307*, Londres, 1979. Une estimation simple conduit en effet à penser que, pour les simples tenanciers et serfs, il a fallu écrire peut-être huit millions de chartes avant 1300.

6. James P. Carley fait observer que les premiers manuscrits monastiques intégrés à la bibliothèque royale d'Henry VIII sont en fait ceux que le cardinal Wolsey avaient fait rassembler pour répondre à l'épineuse question de la légitimité du remariage du roi avec la femme de son frère, seule raison qui justifie la présence d'un texte comme le commentaire sur le *Lévitique* de Raoul de Flaix dans la

n'est pas paru nécessaire d'établir des archives locales, puisque les reliques des monastères étaient réparties entre les collections royales ou celles des ministres des souverains (par exemple Thomas Cranmer ou Mathew Parker) et celles de l'aristocratie, la principale bénéficiaire de la suppression des établissements réguliers. Les *corporate bodies* comme les villes et l'Église ont donc conservé la pleine maîtrise de leurs archives, Rosemary Sweet, d'une part, et Arthur Burns et ses collègues, de l'autre, nous le démontrent amplement. Surtout, il n'y a pas eu de Révolution française en Angleterre, en ce sens que les privilèges de l'aristocratie foncière n'ont jamais été abolis: ils ont tout simplement évolué de la seigneurie vers la propriété foncière la plus classique, et les archives ont dès lors changé de main avec les terres, exactement comme cela se faisait en France sous l'Ancien Régime, selon un processus dont Katia Béguin nous livre une analyse très fine pour le cas de ces terres qui restaient dans le casuel de la monarchie française et n'entraient donc pas dans le cadre contraignant (et au fond plus public que privé) du domaine royal. Comme celles des villes et de l'Église, les archives privées de l'aristocratie sont donc restées privées, ce qui n'est pourtant pas allé sans pertes, bien des familles ayant en fait déposé leurs archives dans les coffres... des monastères!

En revanche, en France, alors que le Trésor des chartes a continué de jouer son rôle dans le même lieu (la Sainte-Chapelle) jusqu'en 1783, la Révolution va profiter du retard des archives royales pour effectuer des choix radicaux qui vont aboutir, à partir de 1790, à la création de toutes pièces d'un système complexe qui permet de créer, en même temps que les Archives nationales, celles des départements. Surtout, le statut des archives est profondément transformé par leur intégration au patrimoine national: elles deviennent un bien collectif, à la fois le symbole et le dépositaire de la mémoire du peuple français. Mais il s'agit aussi d'une vision qui est entièrement construite et guidée par le point de vue de l'État qui, en tant que garant du bien commun, s'arroge le droit de décider souverainement de ce qu'il est bon de conserver ou, plus tard, d'ouvrir à la consultation du public. Dès la Révolution, le Bureau de triage joue un rôle décisif dans le sort des archives, conservant selon des critères homogènes ce qu'il juge digne d'être conservé; et cette homogénéité se retrouve au niveau des structures qui sont mises en place, structures uniformes à l'échelle de la nation et donc étendues à l'ensemble du territoire français, chaque dépôt utilisant d'ailleurs

bibliothèque royale (en l'occurrence, il y en avait deux: celui qui appartenait à Wolsey n'y est pas resté, et il est aujourd'hui le ms. Bodley 245 de la Bodleian Library d'Oxford; l'autre, provenant de Kirkstead, est le ms. London B.L. Royal 3 D IX): cf. J.P. Carley (dir.), *The Libraries of King Henry VIII*, Londres, 2000 (Corpus of British Medieval Libraries Catalogues, 7), p. XXXI. De son côté, James Simpson note que c'est dès 1533 qu'Henry VIII *thought to investigate the literary stocks of his realm*: J. Simpson, *Reform and Cultural Revolution*, (The Oxford English Literary History, 2) Oxford, 2002, p. 8; et c'est cette façon de considérer le contenu des bibliothèques monastiques comme l'embryon d'une collection nationale britannique qui est à l'origine des entreprises de John Leland et de John Bale; pour les bibliothèques monastiques, voir «Monastic Libraries: 1400-1557», dans L. Hellinga et J.B. Trapp, *The Cambridge History of the Book in Britain, III, 1400-1457*, Cambridge, 1999, p. 229-254; et pour leur dissolution, R.H. Fritze, «“Truth hath lacked witness, tyme wanted light”: The Dispersal of the English Monastic Libraries and Protestant Efforts at Preservation, ca. 1535-1625», *Journal of Library History*, XVIII, 1983, p. 274-291.

le même système de classification. On a imputé beaucoup de destructions à la Révolution, souvent à tort, car il faut bien mesurer ce qui a été sauvé et ce qui fait le caractère tout à fait exceptionnel du cas français: c'est beaucoup moins le dépôt «régalien» des archives centrales parisiennes que le tissu institutionnel des Archives départementales, avec son système de classement homogène. Certes, l'Angleterre a fini par voir se former progressivement le réseau des *County Record Offices* mais, nés tardivement et au gré d'initiatives locales, ils ont longtemps été fort loin d'avoir l'homogénéité et la richesse des Archives départementales françaises. Les confiscations opérées par la Révolution ont donc eu l'énorme avantage d'incorporer aux archives une énorme documentation privée, provenant des notaires, des aristocrates ou de l'Église, encore que seule l'Église a été dépouillée de la totalité de ses archives: tous ces actes dont, comme nous le rappelle Katia Béguin, la validité était censée être tout aussi permanente que la propriété qu'ils garantissaient et qui, du jour au lendemain – du fait entre autres de la nuit du 4 août –, devenaient précisément des archives... Et cette documentation allait bénéficier de la rigueur et de la stabilité d'une administration d'État et du dévouement de fonctionnaires bien formés, notamment grâce à la création de l'École des chartes. C'est ce nouveau statut – ce n'est pas pour rien que Lucie Favier parle de mémoire de l'État dans sa précieuse histoire des Archives nationales – qui fait l'importance et le caractère public des archives françaises, car, pour ce qui est de l'accès du public, il faudra attendre 1847 pour que s'ouvre une salle de lecture⁷, bien après l'installation des archives impériales à l'hôtel de Soubise en 1808.

On comprend dès lors que, en dépit de la longue et prestigieuse tradition des archives de la Couronne, et de la réussite du Public Record Office, les observateurs de la situation des archives britanniques aient longtemps fait grise mine. Arthur Burns et ses collègues nous l'ont rappelé: restées aux mains de l'Église, les archives ecclésiastiques se sont trouvées dispersées entre 28 dépôts diocésains et ceux d'une dizaine de milliers de paroisses. L'uniformité des institutions et des règlements ecclésiastiques aurait dû conduire à des archives homogènes, or c'est tout le contraire, et la diversité règne: ce sera d'ailleurs l'un des mérites immenses de l'opération qui nous est présentée ici, de redonner une homogénéité virtuelle à cette marée documentaire, et de permettre au chercheur de trouver son chemin dans cette jungle impénétrable... Les archives urbaines n'étaient guère mieux loties, selon Rosemary Sweet, du moins jusqu'au XVIII^e siècle, en dépit de la grande activité de certains *antiquaries* (Henry Manship et Thomas Damet à Great Yarmouth, Nathaniel Bacon à Ipswich). Pourtant, les pressions gouvernementales et la réalisation par beaucoup que les documents anciens avaient une valeur intrinsèque provoquèrent dans la seconde moitié du XVIII^e siècle un vif essor de l'écriture d'histoires urbaines en même temps qu'un effort de la part des communautés urbaines, quel que soit leur statut juridique, pour améliorer la conservation de leurs archives.

7. Lucie Favier, *La mémoire de l'État. Histoire des Archives nationales*, Paris, 2004.

C'est ainsi que l'on assiste à la mise en place progressive d'une situation paradoxale: puisqu'en Angleterre les archives d'intérêt public sont restées en mains privées, l'on s'est décidé à prendre au sérieux les archives privées, dont la superbe construction républicaine des Archives nationales françaises a au contraire détourné l'administration française, avec la création d'une commission pour inventorier et analyser les archives privées, ce qui est une manière de reconnaître l'intérêt de celles-ci. L'instauration de l'*Historical Manuscripts Commission*, évoquée ici tant par David Leitch que par François-Joseph Ruggiu, est en effet d'autant plus importante qu'il n'y a pas d'équivalent anglais aux Archives départementales, ce que tous les chercheurs anglais déplorent d'ailleurs: mais il n'y a pas non plus d'équivalent français au travail de l'*Historical Manuscripts Commission* et du *National Register of Archives*, tous les chercheurs français le déplorent aussi... D'une certaine façon, la création de *The National Archives* rend le paradoxe encore plus évident, puisque c'est désormais la France qui est sur la sellette, dans la mesure où, comme le souligne David Leitch, les *County Record Offices* bénéficient désormais d'un véritable soutien de la part de *The National Archives* qui peut leur conférer l'homogénéité et l'efficacité qui leur faisaient jusque-là défaut, tandis que les instruments construits au fil des ans pour la connaissance et la préservation des archives privées restent sans équivalent en France, où ce sont les Archives nationales qui s'adaptent, au gré des lois et des règlements, pour essayer d'ouvrir au public des fonds au statut incertain. En effet, bien des intervenants sur la scène publique ont le statut de personne privée ou semi-publique: on l'a vu en Angleterre pour les archives des *corporate bodies*, mais en France, les archives d'associations, décrites par Magali Lacousse, offrent un cas d'école. Des associations non déclarées, parfois plus ou moins secrètes, aux associations agréées qui remplacent l'État et sont *de facto* parapubliques, en passant par les associations simplement déclarées, c'est une extraordinaire diversité de situations que doit prendre en compte l'administration des archives, une diversité qui oblige par ailleurs l'historien à des stratégies adaptées à chaque cas. Ici, ni le caractère public des archives, ni l'accès public à la documentation ne sont des évidences, et la communication des documents s'avère aussi complexe pour les archivistes que pour les historiens.

Il est vrai que les deux concepts de privé et de public sont sans cesse fluctuants, et que leur définition est au cœur de bien des problèmes que posent les archives. Les problèmes se posent d'ailleurs au niveau des documents eux-mêmes et de leurs vicissitudes. La frontière entre privé et public s'avère ainsi complexe et mouvante pour des archives comme celles des Condé dont Katia Béguin étudie le destin et qui, suivant automatiquement les terres dont elles forment les titres et les documents de gestion, passent au gré des confiscations des mains du prince à celles du monarque: elles ne peuvent revenir en d'autres mains privées que parce que des donations royales les font sortir du casuel, une sorte d'entre-deux où elles ne pouvaient rester que dix ans. Du moins y

avait-il ici une procédure claire, et la Révolution française a fini par mettre de l'ordre dans cette affaire. Plus flou, plus complexe encore apparaît le cas des papiers diplomatiques rassemblés au cours de leur carrière par les ambassadeurs et les diplomates au service des monarchies française d'Ancien Régime et anglaise. Nous sommes ici dans le prolongement direct des problèmes des hommes d'État et des *secretaries of state* anglais du xvi^e siècle sur les papiers desquels j'attirais l'attention dans l'introduction : il est bien clair que ces papiers concernent le cœur de l'activité d'État, les *arcana imperii*, qui n'ont pas à être connus des sujets. Mais les ambassadeurs ne sont que la voix de leurs maîtres et ceux-ci se sont préoccupés très tôt du sort de leurs papiers de travail, certes personnels, mais pas pour autant privés dans la mesure où ils concernaient des affaires publiques auxquelles ils avaient été commis par l'autorité suprême.

Comme le démontre Stéphane Jettot, les différences institutionnelles affectent tout naturellement les méthodes : en France, le monopole royal est clairement affirmé et une procédure claire est très tôt mise en place ; en Angleterre, le Parlement s'en mêle et les risques d'interférence des partis politiques conduisent les anciens diplomates à préserver leur documentation, soit pour leur propre sécurité, soit pour l'utiliser comme munition dans les luttes politiques. Pour autant, le résultat en ce qui concerne les archives est à peu près le même : une grande partie échappe aux dépôts publics, en dépit de la vigilance des responsables. Comment pourrait-il en être autrement quand, en 1950 encore, un expert cité par Stéphane Jettot constatait qu'«une grande partie de ces papiers échappe en fait à la législation sur les papiers d'État», et notamment les lettres. Clairambaud, le clerc du marquis de Torcy, l'un des créateurs des archives diplomatiques, est bien obligé de le reconnaître ; pour les manuscrits qui ont été achetés ou qui sont dus à l'«industrie» des diplomates, «Sa Majesté est obligée de les payer» si elle les veut ! Les papiers des «introduceurs» des ambassadeurs en France, et ceux du *master of the ceremonies* qui accomplit un travail similaire en Angleterre sont un cas particulier des plus révélateur : cas particulier, parce que ce sont ces personnages qui se constituent une riche documentation qui sert à leur travail, et qu'il paraîtrait naturel de la transmettre à leurs successeurs ou à leurs collègues. Loïc Bienassis nous montre l'un des plus prolifiques d'entre eux, le baron de Breteuil, peinant à mettre la main sur les mémoires de ses prédécesseurs, qu'il essaie de se les faire donner ou qu'il tente de les acheter. Si les collections anglaises sont ici un peu plus homogènes, c'est que la charge de *master of the ceremonies* est longtemps restée dans la même famille, celle des Cottrell, dont un descendant, Robert Chester, s'est chargé de mettre de l'ordre dans tous ces papiers. Les trente et un volumes légués par le chevalier de Saintot, dont trois ancêtres avaient été maîtres des cérémonies (et l'un d'eux, son propre père, ayant aussi été introduceur des ambassadeurs), sont ici un produit exceptionnel de ce népotisme, moins net en France qu'en Grande-Bretagne.

Mais les historiens ne peuvent se fier aux hasards de la généalogie ou à ceux, plus rares encore, de la générosité ou du mécénat ! Si l'État et le droit sont impuissants à définir strictement l'archive, il est d'autres moyens de conférer un statut d'archives à certaines catégories de « papiers » : on l'a d'ailleurs vu avec la recherche documentaire du baron de Breteuil, qui se heurte aux exigences pécuniaires des détenteurs de manuscrits. On peut penser au marché, mais, plus profondément, l'on est ici en présence d'un effet de champ, qui détermine la valeur du document et qui interfère avec la notion d'archive communément admise, car la valeur marchande d'un document ne suffit pas à en faire une archive ; les autographes, par exemple, restent l'affaire des collectionneurs. La valeur d'archive vient d'abord de la prise de conscience du statut patrimonial du document. Les contributions de Stéphane Van Damme, d'une part, et de Patrice Bret, de l'autre, en donnent deux excellentes illustrations. Il ne s'agit pas ici d'une classe précisément circonscrite de documents, comme le sont ceux qu'utilisent les introducteurs des ambassadeurs, mais de vastes ensembles, de « massifs documentaires » (Stéphane Van Damme) définissables non par leur forme et leur fonction, mais précisément par le champ dont ils participent, et dont l'importance – plus ou moins facilement reconnue – leur confère une valeur patrimoniale.

Dans le cas des papiers des philosophes, Stéphane Van Damme détaille les étapes complexes qui aboutissent à donner aux papiers l'« ordre de l'archive » et souligne l'importance de l'impression, à la fois enjeu et moyen de la patrimonialisation des « papiers » : les inédits, les notes, les brouillons et surtout ces correspondances que la loi classe du côté privé mais qui ont dans le système de communication des XVIII^e et XIX^e siècles une indéniable fonction publique vont, au gré des nouvelles éditions, scientifiques ou non, être ainsi légitimés et parfois accéder au rang d'œuvre. L'archivage participe d'ailleurs ici des stratégies de champ, car l'entrée dans des collections publiques ou parapubliques (comme celles de l'Académie des sciences) prestigieuses est l'un des éléments de consolidation de ce statut ; les archives scientifiques, dont la définition est soigneusement confrontée par Patrice Bret à celle des archives publiques telle que la donne la loi de 1979, sont une construction complexe, d'abord à travers les institutions scientifiques, qui par l'intermédiaire de leurs « archives courantes » édifient une « archive organique », et ensuite grâce à l'action consciente et voulue des historiens des sciences qui leur confèrent une valeur « scientifique ». Ainsi, si les archives Lavoisier sont à l'Académie des sciences, alors les archives Monge doivent y entrer, même s'il faut pour cela faire appel au mécénat, car du coup la valeur marchande de ces documents bondit en même temps que leur intérêt est reconnu par la communauté scientifique. Paradoxalement, les historiens et les archivistes eux-mêmes contribuent ainsi à l'« explosion du marché des manuscrits », qui freine l'entrée dans les collections publiques de la documentation qu'ils cherchent à rendre accessible.

Les jeux du privé et du public dessinent donc des lignes non seulement sinueuses mais encore souvent divergentes tout au long du passé français et du passé britannique. C'est ce qui explique que nous soyons confrontés à deux «lieux de mémoire» organisés de façon différente et correspondant à deux perceptions du passé national⁸. Comme nous avons eu l'occasion de nous en apercevoir, ces perceptions sont souvent paradoxales ; ainsi la centralisation des archives est beaucoup plus ancienne en Angleterre qu'elle ne l'est en France, tandis que l'absence de prise en compte des archives privées aboutit au fait qu'il est beaucoup plus difficile d'atteindre celles-ci en France qu'en Angleterre – alors que, contrairement à une idée bien répandue, les archives (les «papiers») des grands propriétaires fonciers n'ont pas été systématiquement confisquées à la Révolution. Mais le fait que ces deux mémoires soient organisées de façon différente aboutit aussi à une écriture et à une pratique de l'histoire différentes, et, partant, constitue deux histoires sensiblement différentes ; comme le fait observer Rodney Lowe, quand bien même l'historien serait totalement libre, sa liberté intellectuelle n'en est pas moins limitée par les archives auxquelles il peut avoir accès. Rodney Lowe en profite d'ailleurs pour signaler deux grandes catégories de documents qui, bien qu'ils concernent de très près le fonctionnement des gouvernements, ont tendance soit à disparaître, soit à basculer du côté du privé : ce sont ceux des assistants des ministres (cf. en France les papiers des membres des cabinets ministériels) et tous ceux dont l'actuel glissement du «gouvernement» vers la «gouvernance» prive les chercheurs quand l'État utilise l'argent des contribuables pour financer des agences de droit privé mais chargées d'une mission de service public, qui vont l'assister dans telle ou telle de ses sphères d'activité.

Ce resserrement du périmètre de l'archive publique ne peut qu'attiser la crainte de voir se restreindre l'accès aux archives publiques. Les débats récents qu'a connus la France à propos, par exemple, de l'ampleur de la collaboration et de la spoliation des Juifs de France, puis de la guerre d'Algérie, qu'il s'agisse des événements en Algérie même ou du nombre des morts lors de manifestations parisiennes liées à ces événements, ne semblent pas avoir pour le moment d'équivalent en Angleterre ; inversement, en France, une institution telle que l'*Official History Programme*, qui assure dans le cadre du *Freedom of Information Act* à un historien – ou assimilé – un accès extrêmement rapide et quasiment illimité à des archives destinées à rester encore longtemps secrètes, est assez impensable. Il y a toujours en France une certaine suspicion du contrôle régalien de l'accès aux sources de l'information. Paranoïa peut-être ? Mais le soupçon de manipulation des archives et de confiscation par l'État d'une partie de la mémoire nationale semble suivre le rythme du calendrier de l'ouverture des archives : Occupation et Libération longtemps, aujourd'hui guerre d'Algérie. Et cette suspicion de censure est évidemment nourrie par des cas

8. Pour la France, voir K. Pomian, «Les archives : du Trésor des chartes au CARAN», dans P. Nora (dir.), *Les lieux de mémoire*. III, *La France*, 3, *De l'archive à l'emblème*, Paris, Gallimard, 1992, p. 162-233.

bien réels – dont certains touchent parfois aux relations franco-britanniques elles-mêmes, loin d’être aussi limpides que l’on veut les présenter⁹ – et par les efforts récurrents des autorités pour retarder l’ouverture des fonds d’archives sensibles, en dépit d’un discours rassurant. Autrement dit, même si historiens et archivistes des deux pays travaillent de plus en plus souvent main dans la main et prennent bien conscience des avantages et des défauts respectifs des deux systèmes d’archives, les traditions politiques spécifiques des deux États risquent de continuer longtemps à structurer les deux mémoires qui permettront de former – ou de déformer ? – les deux histoires.

On peut donc légitimement se demander si les divergences, on l’a vu, anciennes et profondes, des structures des systèmes d’archives de la France et de l’Angleterre (et, par la suite, du Royaume-Uni) n’ont pas contribué, en façonnant deux mémoires divergentes, à occulter l’étroite imbrication de leurs passés respectifs. La sélection des sources conservées a correspondu aux attentes des pouvoirs et des sociétés qui les ont été produites ; ces sources ont été rendues publiques à des moments différents, avec des objectifs propres aux groupes dirigeants de chacun des deux pays : on peut presque parler d’une inversion entre la période médiévale et la période contemporaine, la monarchie anglaise donnant au Moyen Âge et aux débuts de l’époque moderne une image de centralisation et de publicité de l’archive dont la République française se serait emparée après la Révolution française ! Bien sûr, c’est là un paradoxe, une simplification abusive qui ne résistent pas à l’examen et à la lecture attentive des pages qui précèdent. Mais le paradoxe peut nous mettre en garde : si les structures des systèmes d’archives renforcent à première vue la sempiternelle rengaine de la « différence » entre France et Angleterre, il faut précisément en être conscient pour ne pas se laisser abuser par elles. La fréquentation des sources qu’abritent les dépôts d’archives des deux pays nous ramènerait plutôt à cette constatation fondamentale que France et Angleterre ont partagé le même espace politique jusqu’au xv^e siècle au moins, et tissé une histoire commune ; et si leurs constructions nationales respectives les ont ensuite séparées, leurs deux histoires sont restées si complètement imbriquées que l’on ne devrait jamais les disjoindre mais les aborder en conjonction, ou, mieux encore, les intégrer dans une approche comparative. Une précaution qui est peut-être trop souvent négligée, du moins par les historiens français.

Jean-Philippe Genet

9. J.-Ph. Genet, « Traverser la Manche... », dans *Les idées passent-elles la Manche ? Savoirs, représentations, pratiques (France-Angleterre, x^e-xx^e siècles)*, J.-Ph. Genet et E.-J. Ruggiu (dir.), Paris, 2007, p. 7-18 ; une illustration récente de cette situation est la publication en 2008 (!) de la traduction française de l’une de ces histoires officielles anglaises, parue en Angleterre en 1955 et couvrant pourtant, à travers l’histoire du SOE britannique, un chapitre essentiel de l’histoire française : Michael R.D. Foot, *Des Anglais dans la Résistance. Le service secret britannique d’action SOE en France, 1940-1944*, Paris, Tallandier, 2008.